



DECISION

Du 13 Octobre 2022

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**-
Arrondissement de
Forcalquier-
Canton de
Valensole-
Commune de
Gréoux-les-Bains

OBJET : Approbation de la convention entre la commune et l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) relative à la mise à disposition du bureau dans la salle du Félibrige

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-038 du 23 mai 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes dispositions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 5° de l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1 qui stipule que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant la demande écrite de l'association ADMR, en date du 27 septembre, afin de disposer d'une salle pour effectuer une permanence une demi-journée par semaine, dans le but d'avoir un lien avec les bénéficiaires de notre territoire ;

Considérant que la commune considère l'importance de veiller, d'assurer et de maintenir un soutien auprès des habitants ;

Considérant la nécessité d'assurer un accueil de proximité pour répondre aux informations des usagers ;

Considérant la nécessité d'établir une convention pour préciser les modalités d'utilisation de la salle communale « Le Félibrige » par l'association ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer la convention entre la commune de Gréoux-les-Bains et l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) pour la mise à disposition du bureau situé dans « salle Félibrige », tous les mercredis de 9h à 12h30, à compter du 2 novembre 2022.

Article 2 : D'indiquer que la commune met à disposition de l'association les installations à titre gratuit.

Article 3 : De préciser que la durée de la convention est d'un an, à compter du 2 novembre 2022.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au titre du contrôle de légalité, et publiée au registre des délibérations et décisions municipales.

Fait à Gréoux-les-Bains,
le 13 Octobre 2022

Le Maire,

Paul AUDAN



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE À L'ASSOCIATION ADMR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE GREOUX-LES-BAINS**, représentée par son maire, Monsieur Paul AUDAN, Maire, dûment habilité à cet effet par en vertu de la délégation qui lui a été accordée par le conseil municipal en date du 23 mai 2020 par délibération n°2020-038, désignée ci-après « La commune »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR), dont le siège social est situé au n°2 rue du Docteur Maurice Chaupin 04210 Valensole, représentée par son Président, Monsieur Francis KUHN.

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune autorise l'occupant, dans le cadre de son activité, à occuper, à titre précaire et révocable, le bureau meublé situé dans la salle Félibrige ainsi que les sanitaires.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, le 2 novembre 2022 pour une année. L'ADMR assurera une permanence en vue d'accueillir les bénéficiaires, une demi-journée par semaine, le mercredi de 9h00 à 12h30.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ EXERCÉE PAR L'OCCUPANT

L'ADMR s'engage à affecter le local à l'objet exclusif énoncé ci-après : « Permanence d'une Antenne

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée. La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité. L'entretien ménager sera effectué par les services de la ville.

ARTICLE 7 – SURETE ET SECURITE

L'organisateur doit assumer la charge de la sécurité générale dans le local.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés sur les lieux autorisés à l'occupation. La commune ne pourra être mise en cause, ou sa responsabilité recherchée, en cas d'accident qui surviendrait dans les lieux autorisés à l'occupation.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurances garantissant au plan de la responsabilité civile tous les risques relatifs à la manifestation projetée, à l'égard notamment :

- de tous les personnels désignés pour la tenue de la permanence;
- des ouvrages publics.

Son assurance devra couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

L'occupation effective des lieux est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité substantielle. L'occupant devra justifier chaque début d'année des attestations correspondant à cette obligation.

Les contrats d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs à l'égard de la commune et de ses propres assureurs. L'occupant s'engage à porter à la connaissance de son assureur les dispositions de la présente convention (notamment de l'article 10) et à leur en faire accepter le contenu.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la commune notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE DES DROITS

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 11 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de la première occupation, soit le 2 novembre 2022.

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente convention mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 12 - LITIGE

A défaut d'accord amiable entre les parties pour toute difficulté d'interprétation de la présente convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Gréoux-les-Bains, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Commune

Le Maire,

Pour l'ADMR

Le Président,

